



PRÉFET DE CÔTE-D'OR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Objet : Projet de modification de la surface de la plateforme de transit de produits minéraux inertes et de l'installation de traitement des matériaux exploitée pour les besoins de la carrière alluvionnaire GSM sur les communes de Pouilly-sur-Saône et Labergement-lès-Seurre (21)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3, L. 512-7-2 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3603 relative au projet de modification de la surface de la plateforme de transit de produits minéraux inertes et de l'installation de traitement des matériaux exploitée pour les besoins de la carrière alluvionnaire GSM sur les communes de Pouilly-sur-Saône et Labergement-lès-Seurre (21) reçue complète le 07/11/22 et portée par la société GSM représentée par Monsieur Julien FAVIER ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Côte d'Or du 22 novembre 2022 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16 novembre 2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui concerne l'extension de la surface de la plateforme de transit autorisée de 6 000 m² à 80 052 m², et l'augmentation de la puissance de l'installation de traitement de 390 kW à 1 500 kW ;
- qui concerne des installations autorisées dans le cadre de l'exploitation d'une carrière alluvionnaire par arrêté préfectoral du 15 février 2005 ;
- qui constitue, au niveau des impacts chroniques et accidentels, une modification notable mais non substantielle, au sens de l'article R. 181-46-I et II du code de l'environnement ;

- qui relève de la catégorie n°1a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;
- dont les modifications sont soumises à procédure au titre de la réglementation des ICPE ;

2. la localisation du projet,

- situé au lieu-dit « Le Portail » sur les communes de Labergement-lès-Seurre et de Pouilly-sur-Saône ;
- situé en partie au sein de la ZNIEFF de type I n°260015032 « Prairies inondables de Saunières à Seurre » et au sein de la ZNIEFF de type II n°260014849 « Val de Saône de Pontailier à la Confluence avec le Doubs » ;
- situé en bordure de la Saône ;
- situé au sein de la zone rouge du PPRN inondation de la Saône 4, approuvé par arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 ;
- qui n'est pas situé au sein d'un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- qui est situé à environ 300 m des habitations les plus proches ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'absence de rejets aqueux directs dans le milieu naturel ;
- de l'absence d'enjeux particuliers en matière d'alimentation en eau potable ;
- du fait que les eaux de procédé soient quasi-intégralement recyclées en raison d'un fonctionnement de l'installation en circuit-fermé (balance entre les prélèvements et les rejets dans les bassins) ;
- du fait que le projet s'installe sur des terrains d'ores et déjà utilisés pour cet usage et qu'il ne consomme donc pas d'espace supplémentaire ;
- des mesures proposées par le pétitionnaire actuellement mises en œuvre dont les campagnes de mesures acoustiques, une campagne pouvant être menée au plus tôt afin de démontrer l'absence de nuisances sonores liées à l'augmentation de la puissance de l'installation ;
- de la prise en compte de l'impact de l'activité industrielle sur l'environnement lors de la demande d'autorisation initiale ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de modification de la surface de la plateforme de transit de produits minéraux inertes et de l'installation de traitement des matériaux exploitée pour les besoins de la carrière alluvionnaire GSM sur les communes de Pouilly-sur-Saône et Labergement-lès-Seurre (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
55 rue de la Préfecture
21041 DIJON Cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cédex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
BP 61616
21016 Dijon cédex

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 3 :

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

08 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Frédéric CARRE